



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien du Bel Essart
à Raix, La Faye et Villefagnan (16)**

n°MRAe 2019APNA112

dossier P-2019-8379

Localisation du projet : Raix, La Faye et Villefagnan (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : PE du Bel Essart (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 28 mai 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

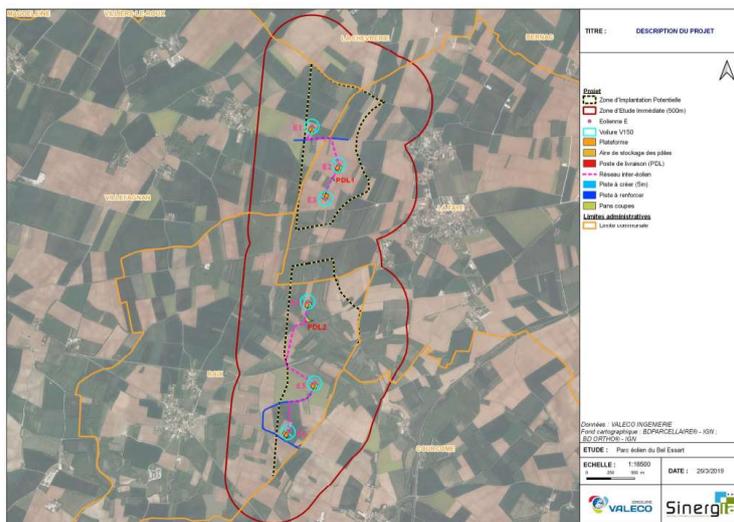
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur les communes Raix, La Faye et Villegagnan (16), au nord-ouest du département de la Charente. Il est porté par la SARL « Parc Éolien du Bel Essart », filiale du groupe VALECO.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 278) :



Les éoliennes envisagées dans le cadre du projet ont une puissance unitaire de 4 à 4,5 MW¹, soit une puissance cumulée du parc de 24 à 27 MW pour une production annuelle évaluée à 59,5 GWh environ (soit la consommation de 30 000 personnes d'après le dossier). La hauteur des mâts est de 105 m, avec des rotors d'au plus 150 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 180 m.

Le projet prévoit :

- la création de deux postes de livraison² (entre les éoliennes E2 et E3 et à proximité de l'éolienne E4) ;
- un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison représentant 2 940 ml de réseau souterrain) ;
- la création (2 895 m², 643 ml) et le renforcement (8 810 m², environ 2 km) de pistes d'accès aux éoliennes ;
- des plateformes de montage et de maintenance.

La durée d'exploitation du parc est évaluée à 25 ans.

Le pétitionnaire envisage à ce stade le raccordement du parc au réseau public d'électricité au niveau du poste source de Villegats (poste-source à créer à la date de rédaction du dossier) à 7 km du projet³ ou directement au niveau de tension supérieure (HTB) en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport sur le réseau. Le tracé envisagé est présenté en page 13 de la description de la demande, pièce 3 du dossier. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 avril 2019. Il comprend notamment une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 requise par les textes.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des ICPE : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection

1 Le modèle d'éolienne n'est pas choisi à ce stade du projet. Trois modèles d'éoliennes sont considérés dans le dossier : Nordex N149 4,0 MW, Nordex N149 4,5 MW et Vestas V150 4,2 MW.
2 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.
3 Selon la page 13 de la description de la demande, pièce 3 du dossier mais 3,4 km selon la page 7 du RNT, pièce 4.1 du dossier.

de l'environnement. En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le projet s'insère dans un paysage marqué par les vallées de la Haute-Charente et de ses affluents et par le Val d'Angoumois, qui constituent de vastes dépressions boisées, au sein d'une trame bocagère plus ou moins bien conservée. La ligne LGV SEA (Ligne à Grande Vitesse Sud-Atlantique) à 150 m de la Zone d'implantation potentielle (ZIP), les autres infrastructures routières et les parcs éoliens (plus de 15 parcs en exploitation dans les 20 kms autour de la ZIP) sont également des éléments marquants du contexte.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe :

- le milieu humain (bruit en particulier) et le paysage compte-tenu de l'implantation prévue dans un contexte éolien dense ;
- les enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité⁴ et en particulier l'avifaune nicheuse et les chiroptères⁵, compte-tenu de l'implantation du parc dans un secteur de plaines agricoles ouvertes propices à l'avifaune de plaine et sur un site comportant des haies et boisements ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet avec d'autres projets intervenant sur le même territoire.

La MRAe souligne également que dans le cadre d'une évaluation environnementale la qualité de l'étude d'impact et de son résumé non technique doivent permettre au public de comprendre l'ensemble des enjeux et impacts environnementaux du projet. Des recommandations particulières concernant le résumé non technique sont données à ce titre à la fin du présent avis.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte une étude d'impact qui comprend l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La MRAe considère que l'étude des impacts des chemins d'accès et du réseau électrique interne devrait être approfondie ainsi que celle liée à l'implantation de la base vie. Des précisions seront également à apporter concernant le raccordement au réseau, une fois déterminée la solution technique retenue *in fine*.

II.I. Milieu physique et risques naturels

Le projet présente des enjeux limités concernant le milieu physique et les risques naturels. Les études géotechniques réalisées en amont de la conception des fondations des éoliennes et des travaux, les mesures de prévention et de maîtrise des pollutions⁶ prévues en phase de chantier, ainsi que celles concernant la gestion des déchets selon des filières appropriées, répondent en particulier à ces enjeux. La MRAe recommande de préciser l'étude d'impact en indiquant comment a été traitée la question des éventuels enjeux et impacts liés au décaissement des fondations et plateformes des éoliennes E3 (2 m) et E5 (1 m) pour respecter la servitude aéronautique imposant une hauteur sommitale maximale de 309 m NGF.

II.II. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier comprend une étude sur le milieu naturel dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. L'étude se concentre sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet ou ZIP.

II.II.1 Milieux naturels

Le projet nécessite la destruction de 5 ml de haies qui seront compensés par la plantation d'au moins 15 ml de haies multi-strates.

Compte-tenu des enjeux liés aux haies et aux boisements, la MRAe recommande de préciser l'analyse en intégrant les haies « à enjeux » cartographiées en page 80 de l'étude d'impact dans la carte des enjeux concernant les habitats et la flore (pages 89 ou 91) et en complétant en

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre des chauves-souris.

6 Ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures par camion-citerne ; utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et les groupes électrogènes ; plan de circulation en phase chantier ; mise à disposition de kits anti-pollution et procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle en phase chantier comme en phase d'exploitation ; entretien de la végétation en phase d'exploitation sans recours aux produits phytosanitaires.

conséquence l'analyse des enjeux et impacts liés à ces haies. La haie détruite et les haies replantées devraient en outre être localisées. En l'état le dossier ne permet pas de s'assurer que ces enjeux sont correctement pris en compte.

II.II.2 Avifaune

Les enjeux les plus forts relevés dans l'état initial de la ZIP concernent l'avifaune nicheuse et en particulier les rapaces diurnes, la Buse variable et le Faucon crécerelle nichant en limite de ZIP. Une adaptation de la période de travaux et l'accompagnement du chantier par un écologue sont notamment prévus en conséquence.

Les enjeux concernant l'avifaune migratrice et l'avifaune hivernante apparaissent plus limités, avec toutefois des effectifs plus importants relevés en période post-nuptiale. La bibliographie permet d'identifier la présence de la Grue cendrée, de la Cigogne blanche et du Milan royal dans le secteur en période de migration. En outre, le parc éolien semble implanté perpendiculairement à l'axe de migration identifié. Le suivi migratoire en période post-nuptiale qui sera mis en place après la mise en exploitation du parc est ainsi pertinent.

Les mesures de suivi de mortalité et d'activité prévues ont été élaborées dans le cadre réglementaire (protocole du suivi des parcs éoliens prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire-MTES).

Au delà de la ZIP, la zone d'influence du projet s'insère dans un secteur de plaines agricoles ouvertes propices à l'avifaune de plaine.

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZPS (Zone de Protection Spéciale) *Plaine de Villefagnan* située à 250 m environ au sud du projet, constitue notamment l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures dans la région picto-charentaise, le site abritant environ 7,5 % des effectifs picto-charentais. Les aires d'étude (rayon de 20 km autour de la ZIP) comprennent en outre 5 ZPS et plusieurs ZNIEFF liées à cet enjeu ainsi qu'un réservoir biologique de type « plaine ouverte » identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes et lié à la présence d'un cortège d'oiseaux de plaine. La LGV SEA (Ligne à Grande Vitesse Sud-Atlantique) constitue une rupture entre ce réservoir et le site du projet.

Le porteur de projet prévoit une mesure d'accompagnement qui consiste au maintien de parcelles favorables aux oiseaux de plaine pour un coût de 3 000 € par an soit 60 000 € sur 20 ans. Cette mesure est mise en place en raison du caractère favorable de la ZIP à l'avifaune de plaine et en particulier à l'Outarde canepetière.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à « *une incidence faible sur les populations d'oiseaux nicheurs des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour de l'implantation du projet. Les incidences qu'aura le projet de parc éolien ne seront pas de nature à remettre en cause la viabilité des populations d'oiseaux nicheurs fréquentant les sites Natura 2000 les plus proches.* » (page 471 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse sur l'avifaune de plaine par une prise en compte précise des leks à Outarde canepetière dans le secteur, au-delà de la seule mention des sites Natura 2000, compte-tenu de la sensibilité forte de cette espèce en période de reproduction. Cette analyse permettrait de conforter la conclusion d'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000.

La MRAE estime également qu'il convient que le dossier d'étude d'impact précise comment sont pris en compte les effets cumulés du projet avec les autres projets susceptibles d'impacter cette espèce, en particulier les autres parcs éoliens ainsi que la LGV SEA.

II.II.3 Chiroptères

Les inventaires réalisés permettent d'identifier 18 espèces de chiroptères, dont 7 sont vulnérables à l'éolien.

Une mesure de bridage des éoliennes sous conditions est prévue pour répondre aux enjeux concernant les chiroptères (du 1^{er} avril au 31 octobre, par vents inférieurs à 5 m/s à hauteur de nacelle, par température supérieure à 12°C, de 30 min après le coucher du soleil jusqu'à 30 min avant le lever du soleil). Cette mesure pourra être ajustée suite aux résultats du suivi d'activité en hauteur, établi, comme le suivi de mortalité, dans le cadre réglementaire du protocole MTES. Cet ensemble de mesures d'atténuation concerne la phase de fonctionnement du parc, mais des interrogations demeurent sur la destruction d'habitats potentiels ou des effets de perturbations en phase de travaux.

La MRAe estime que l'étude des impacts concernant les chiroptères mérite d'être précisée concernant les chemins d'accès et réseau électrique interne, compte-tenu de la traversée de zones à enjeux modérés voire en limite de zones à enjeux forts.

II.III. Milieu humain

II.III.1 Protection des captages de l'eau potable

Le site du projet est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien, dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation des éoliennes.

II.III.2 Patrimoine archéologique

Huit entités archéologiques sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate (soit 500 m autour de la zone d'implantation potentielle du projet -ZIP), dont un dans la ZIP. La Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

II.III.3 Bruit

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact.

Deux habitations sont localisées au sein de l'Aire d'Étude Immédiate du projet (rayon de 500 m autour de la Zone d'Implantation Potentielle-ZIP), la plus proche étant distante de 465 m de la ZIP. Les vents dominants du secteur sont de direction nord-est et ouest-sud-ouest. Le contexte du projet est notamment marqué par plusieurs routes départementales peu à très circulées en journée et par la LGV SEA (Ligne à Grande Vitesse Sud-Atlantique) à 150 m de la ZIP.

- L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel⁷ au niveau de sept points de mesure numérotés de PF1 à PF7 et couvrant les hameaux et lieux-dits les plus proches du projet. Les mesures ont été effectuées durant une campagne de mesures du 20 mars au 10 avril 2018, en périodes diurne et nocturne. Six classes homogènes de bruit, c'est-à-dire présentant des ambiances acoustiques semblables, ont été retenues pour l'état initial, caractérisées par des couples secteur de vent (sud-ouest ou nord-est ou toutes directions de vent) / période de la journée⁸.

Les conditions de vent nord-est, direction de vent dominante selon la rose des vents moyenne annuelle, n'ont pas été rencontrées pendant la campagne. Il est expliqué dans le dossier que « *les échantillons sont assez nombreux pour conduire l'analyse selon les 2 directions dominantes [135°-315°] et [315°-135°]* » (page 194 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de préciser les distances aux éoliennes des habitations les plus proches, afin d'établir clairement les enjeux acoustiques du projet.

Elle recommande également de mieux justifier la représentativité de l'état initial au regard des conditions moyennes de vent, de celles rencontrées durant la campagne de mesures, et des sources de bruit telles que les routes et la ligne de train à grande vitesse.

- Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour deux types d'éoliennes (Vestas V150 et Nordex N149) pour les sept points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour quatre autres points par extrapolation, pour les classes homogènes de bruit retenues pour établir l'état initial. Les simulations permettent d'identifier des risques de dépassement des émergences réglementaires⁹ au niveau de plusieurs points retenus pour l'analyse de l'impact sonore, pour plusieurs vitesses de vent et en périodes nocturnes 22-7h et diurne 20h-22h. Des mesures acoustiques sont programmées suite à la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats et des solutions en cas de dépassements avérés suite à des mesures de contrôle sont proposées en mesure de réduction et d'accompagnement (page 392 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de mettre en place le plan de bridage des éoliennes proposé dans l'étude d'impact sur la base des résultats des simulations de l'impact sonore, dès la mise en service du parc éolien. Ce plan pourra être ajusté par la suite en fonction des mesures acoustiques de contrôle réalisées en conditions réelles.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation¹⁰, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

Les effets cumulés acoustiques sont étudiés avec les parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 5 km autour du projet, les parcs éoliens en exploitation (Montjean et La Faye-La Chèvrerie) étant

7 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

8 Trois périodes diurnes : 7h-22h vent secteur sud-ouest, 7h-22h vent secteur nord-est, 20h-22h toutes directions de vent ; et trois nocturnes : 22h-7h vent secteur sud-ouest, 22h-7h vent secteur nord-est, 6h-7h toutes directions de vent.

9 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

10 C'est-à-dire quand le niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB(A).

considérés dans l'état initial. Deux parcs sont retenus pour l'analyse des effets cumulés : projet La Faye La Chèvrerie (en cours d'instruction) et projet Le Plantis des Maîtres (autorisé). **La démonstration de la maîtrise des impacts sonores cumulés au niveau de l'ensemble des hameaux n'est pas aboutie et mériterait d'être poursuivie. La MRAe recommande en outre au maître d'ouvrage de porter une attention particulière aux retours des riverains après la mise en service du parc éolien pour adapter les mesures d'atténuation de la gêne sonore.**

II.III.4 Ambroisie et espèces invasive

Le porteur de projet prévoit de mettre en place une mesure d'accompagnement pour prévenir le risque de dispersion de l'Ambroisie, espèce invasive et allergène, si sa présence sur le site était identifiée en phase travaux. Cette mesure concerne l'ensemble des espèces invasives.

II.IV. Paysage et patrimoine culturel

Une étude paysagère est jointe au dossier. Elle a été menée sur quatre aires d'études (aires éloignée, rapprochée et immédiate ainsi que site du projet) dans un rayon d'environ 20 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle du projet- ZIP, rayon adapté en fonction de la Zone d'Influence Visuelle du projet.

Pour mémoire, ainsi qu'annoncé en introduction du présent avis, le projet s'insère dans un paysage marqué par les vallées de la Haute-Charente et de ses affluents et par le Val d'Angoumois, qui constituent de vastes dépressions boisées dans les paysages, au sein d'une trame bocagère plus ou moins bien conservée. La ligne LGV SEA (Ligne à Grande Vitesse Sud-Atlantique) à 150 m de la ZIP, les autres infrastructures routières et les parcs éoliens (plus de 15 parcs en exploitation dans les aires d'étude) sont également des éléments marquants du paysage.

L'étude paysagère permet d'appréhender les enjeux paysagers du projet, qui comprennent notamment :

- l'articulation avec les sites inscrits *Lieu-dit « Bellevue »* (berges de la Charente) et *Village de caractère de Tusson*, ainsi que les éléments archéologiques présents dans les aires d'étude,
- l'insertion du projet dans un secteur marqué par des infrastructures de transport (LGV SEA en particulier) et une certaine densité de parcs éoliens.

L'implantation du parc est prévue selon les mêmes lignes paysagères (ligne nord-sud) que les infrastructures linéaires structurantes pour le paysage : voie ferrée, LGV SEA et route nationale N10. Un respect du rythme d'implantation des deux parcs éoliens les plus proches a été recherchée (page 255 de l'étude d'impact), avec cependant des lignes d'implantation différentes.

Sur la base de cet état initial, la MRAE estime que l'analyse des impacts paysagers du projet est à poursuivre ou à mieux expliciter sur les points suivants, ces précisions étant nécessaires pour permettre d'appréhender correctement les impacts paysagers du projet éolien :

- vis-à-vis des sites inscrits :
 - l'illustration de l'impact possible du projet sur le site *Lieu-dit « Bellevue »* depuis l'aire d'étude rapprochée reste à produire, un enjeu fort ayant été identifié à ce niveau ;
 - le niveau d'incidence qualifié de « moyen » au niveau du site du *Village de caractère de Tusson* reste à démontrer plus finement en prenant en compte les raisons ayant conduit au classement du site ;
- photo-montages : sur les illustrations « photo-montages coupés à 60° », qui donnent en principe le plus à voir les effets attendus du projet, il conviendrait d'indiquer la localisation du parc.

Le tableau de synthèse (effets-enjeux-mesures-page 123 et suivantes de l'étude paysagère) mériterait de plus d'être accompagné d'explications permettant :

- d'une part de comprendre pourquoi certaines incidences jugées de même niveau sont considérées ou non comme nécessitant des mesures d'atténuation ;
- d'autre part, d'appréhender des impacts paysagers mis en avant dans l'étude, en particulier la possible « lecture brouillée du paysage » induite par la présence du projet éolien de Bel Essart relevée plusieurs fois dans les commentaires des photomontages.

Par ailleurs, la MRAE constate que le dossier comporte une étude de saturation visuelle au niveau des villages de la Faye et de Raix. Cette étude conclut à une saturation visuelle au niveau de ces deux villages dans le contexte suivant :

- les trois seuils d'indicateurs de la saturation visuelle retenus pour l'analyse (indice d'occupation des horizons supérieur à 120° ; indice de densité sur les horizons occupés supérieur à 0,1 ; espace de respiration inférieur à 160°) ne sont pas respectés avant projet dans la plupart des situations ;
- aucun seuil n'est respecté après projet ;
- le parc éolien du Bel Essart contribue significativement au renforcement de l'occupation des horizons et à la réduction de la taille de l'espace de respiration au niveau du village de la Faye compte-tenu de sa ligne d'implantation.

Le niveau d'effet du parc en lui-même est qualifié de « moyen » sur la base de trois photomontages réalisés semble-t-il dans des conditions climatiques non optimales (ciel gris limitant les visibilitées).

II.V. Raisons du choix du projet

Les critères de choix du site du projet sont présentés dans le dossier (gisement éolien, facilité d'accès, possibilité de raccordement au réseau électrique, contraintes et servitudes techniques, environnement) ainsi que l'évaluation et la comparaison de 4 variantes comme prévu dans le code de l'environnement.

La MRAe considère que le choix d'un secteur présentant d'ores et déjà de nombreux parcs éoliens dans un contexte où la saturation visuelle pour les éoliennes est avérée depuis plusieurs points et notamment depuis les villages de la Faye et Raix, mérite d'être discuté.

II.VI. Résumé non technique

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique.

La MRAe recommande de plus :

- de décrire succinctement les méthodes employées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement, au-delà de la simple référence au guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres. Les sigles employés devraient en outre être explicités (AEI, TRI, AZI...).

- d'intégrer le positionnement des éoliennes et des autres éléments du projet (postes de livraison, chemins d'accès, réseau électrique interne...) à la synthèse cartographique des enjeux écologiques présentés en page 19 du résumé non technique comme cela est fait pour les autres compartiments environnementaux. Ces éléments sont essentiels à la compréhension des enjeux et impacts écologiques du projet. Une présentation particulière des enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères, espèces les plus vulnérables à ce type de projet, serait de plus appréciée.

- de veiller à la cohérence de la présentation. Par exemple, le nombre d'éoliennes concernées par la mesure de bridage sous conditions pour répondre aux enjeux relatifs aux chiroptères devrait être mise en cohérence entre les pages 21 (seule l'éolienne E3 est concernée) et 22 (toutes les éoliennes sont concernées) du résumé non technique.

Concernant le paysage et le patrimoine, la MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour le rendre autoportant, notamment : suppression des numéros des sites patrimoniaux ou des photomontages ; présentation synthétique des mesures paysagères retenues ; justification du choix des photomontages utilisés pour le résumé non technique. Enfin, les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus devraient également être traités dans le résumé non technique de l'étude d'impact, compte tenu du contexte éolien dense dans lequel s'insère le projet.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de 6 éoliennes sur les communes Raix, La Faye et Villefagnan.

À ce stade, l'étude d'impact ne permet d'évaluer pleinement l'ensemble des enjeux et impacts environnementaux du projet. L'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) n'est pas complètement aboutie. L'étude d'impact mérite d'être précisée en particulier sur les volets écologique, acoustique et paysager, ainsi que détaillé dans le corps du présent avis.

Le secteur d'implantation compte un nombre conséquent de projets éoliens réalisés, autorisés ou en cours d'instruction. L'analyse des impacts de ce projet ne peut être dissociée de la prise en compte des effets cumulés de l'ensemble de ces projets et la séquence « ERC » demande à être envisagée dans ce contexte.

Le choix du site du projet mérite en particulier d'être davantage justifié, au regard du risque de saturation visuelle déjà avéré avant projet au niveau du village de la Faye. Une analyse précise des leks à Outarde canepetière dans le secteur, au-delà de la seule prise en compte des sites Natura 2000, permettrait par ailleurs de conforter la conclusion d'absence d'incidences notables sur cette espèce.

Le résumé non technique nécessite d'être amélioré pour jouer pleinement son rôle auprès du public.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 juillet 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, written in a cursive, slanted font. The word 'signé' is clearly visible, with a small horizontal line underneath the 'é'.

Gilles PERRON